

INTRODUCTION AU DROIT PUBLIC

Frédéric BOUHON

Partim du Cours d'*Introduction au Droit* (DROI1247-1),
dispensé en collaboration avec Aurélie NOTTET

Sommaire et plan détaillé du cours

2016-2017

Bachelier en sciences économiques et de gestion
Bachelier en ingénieur de gestion

HEC - ULG

SOMMAIRE

Chapitre 1^{er} - Le droit, le droit public et l'État

Chapitre 2 - La constitution

Chapitre 3 - La monarchie héréditaire

Chapitre 4 - Le fédéralisme

Chapitre 5 - La démocratie représentative

Chapitre 6 - L'équilibre et l'exercice des pouvoirs

Chapitre 7 - Le parlementarisme

Chapitre 8 - L'État de droit

Chapitre 9 - Les droits fondamentaux

Chapitre 10 - Notions de droit international public

Chapitre 11 - Notions de droit administratif

Chapitre 12 - Notions de droit pénal

PLAN DETAILLE

Chapitre 1^{er} – Le droit, le droit public et l'État

I. Le droit

- Qu'est-ce que le droit ?
- Distinction entre droit objectif et droit subjectif
- Le droit (objectif) est l'ensemble des normes juridiques
- La norme : « un acte humain qui vise à provoquer une conduite d'autrui » (H. Kelsen) – Obligation (positive ou négative) ; permission
- La norme juridique : notion d'acte de contrainte
- L'ensemble des normes juridiques : notion d'ordre juridique
- Norme juridique *versus* norme morale

II. Le droit public

- Distinction classique entre droit privé et droit public
- Le droit privé est l'ensemble des normes juridiques qui régissent les relations entre les particuliers
- Le droit public est l'ensemble des normes juridiques qui régissent les relations entre
 - l'État et ses organes
 - l'État et les individus
 - l'État et les autres États.

III. L'État et ses éléments constitutifs

A. L'État, notion centrale de la définition du droit public

- Au regard de la définition qui précède, il est indispensable d'examiner la notion d'État.

B. Définition de l'État

- Qu'est-ce qu'un État ?
- Nécessité de rechercher les éléments constitutifs de l'État.

1. Le territoire

- Le territoire terrestre ; la délimitation des frontières en droit belge.
- Le territoire maritime : en principe 12 milles (1852 mètres) au large de la ligne de base.
- La zone économique exclusive (ZEE).
- Le sous-sol ; le plateau continental.
- L'espace aérien.
- Les territoires qui échappent aux États : les cas de la Haute mer et de l'Antarctique.

2. La communauté humaine

- Une communauté humaine est attachée à chaque État ; l'ampleur de cette communauté humaine n'a pas d'importance et varie considérablement d'un État à l'autre.
- Notion de population : l'ensemble des individus qui résident durablement sur le territoire d'un État.
- Notion de peuple : l'ensemble des citoyens d'un État ; notion de nationalité (acquisition, perte).
- Notion de nation :
 - définition philosophique
 - définition juridique : l'ensemble de ceux qui ont eu, qui ont et qui auront la nationalité d'un État.

3. La souveraineté

- Pourquoi le territoire et la communauté humaine ne suffisent pas à définir l'État ?
- Définition négative de la souveraineté : l'exclusion de toute soumission.
- Définition positive de la souveraineté : la concrétisation de la puissance étatique.
- Le monopole de la violence légitime.
- La souveraineté connaît-elle des limites ?

4. La question de la reconnaissance

- Nécessité de compléter la définition par un quatrième élément.
- Notion de reconnaissance (de l'État, d'une autorité gouvernementale) ; la reconnaissance en droit belge.

- Difficultés inhérentes à ce quatrième élément :
 - caractère (politiquement) subjectif de l'acte de reconnaissance
 - cyclicité de la définition de l'État

A. Définition et généralités

- L'ordre juridique étatique est chapeauté par une constitution écrite qui contient des règles fondamentales relatives au fonctionnement de l'État.
- La version originale de la Constitution date du 7 février 1831.
- L'existence d'une constitution écrite ; contre-exemple : le Royaume-Uni.
- La Constitution belge ne contient pas *toutes* les règles fondamentales relatives au fonctionnement de l'État. Notions de Constitution au sens formel et au sens matériel :
 - Constitution au sens formel : ensemble des règles qui sont inscrites dans le document constitutionnel officiel et qui occupent le sommet de la hiérarchie des normes. C'est la loi suprême du pays.
 - Constitution au sens matériel : ensemble des règles fondamentales d'un ordre juridique, indépendamment de leur forme.

B. Le rôle de la Constitution

- La Constitution organise le fonctionnement de l'État et délimite les prérogatives de ses organes – Elle crée notamment les trois grands pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire)
- La Constitution établit des droits fondamentaux au profit des individus.
- La Constitution envisage les relations de l'État belge avec les autres États.
- Les règles constitutionnelles s'imposent à tous les organes : renvoi à la notion de hiérarchie des normes.

C. La structure de la Constitution

- La Constitution belge contient des dispositions structurées sous la forme d'articles numérotés de 1 à 198 ; dispositions transitoires.
- Ces dispositions sont réparties en titres numéros de I à VIII (plus un titre consacré aux dispositions transitoires).
- Le titre III est quantitativement le plus important : il contient les articles 33 à 166 et est intitulés « Des pouvoirs ». Il est lui-même subdivisé en huit chapitres. Passage en revue des principales institutions organisées par la Constitution.

D. La révision de la Constitution

- En général, les constitutions ne sont pas immuables.

- La Constitution belge a été modifiée à de nombreuses reprises depuis 1831 – Passage en revue des objets principaux des modifications.
- La révision de la Constitution nécessite la mise en œuvre d'une procédure particulière, caractérisée par sa lourdeur (art. 195 Const.). Elle comprend trois phases :
 - déclaration de révision ;
 - publication de la révision, dissolution des chambres et nouvelles élections ;
 - révision proprement dite.
- Distinction entre révision de la Constitution et réforme de l'État. Lien avec les notions de constitution au sens formel et au matériel.

A. Définition

- Régime politique dans lequel le chef de l'État détient son titre en vertu du principe d'hérédité.
- Les titres portés par les monarques.
- Les monarchies européennes.

B. Le caractère héréditaire des pouvoirs du Roi

- Déclaration du Congrès national du 22 novembre 1830 relative à la forme du gouvernement de la Belgique.
- Titre du chef de l'État en Belgique : Roi des Belges.
- Élection du premier Roi des belges par le Congrès national.
- Descendance directe, naturelle et légitime par ordre de primogéniture ; jusqu'en 1991, la succession au trône ne pouvait avoir lieu que « de mâle en mâle » (art. 85 Const.).
- La mort du Roi ; la réunion des chambres ; l'interrègne ; les ministres réunis en conseils (art. 90 Const.).
- La prestation de serment et la prise de possession du trône (art. 90 Const.).
- L'abdication : assimilation au décès sur le plan constitutionnel. Dans l'histoire belge, deux applications dans des contextes différents : Léopold III (1951) et Albert II (2013).
- L'absence de descendance (art. 86 Const.) ; la vacance du trône (art. 95 Const.).
- L'exercice *ad interim* des fonctions royales : la régence (art. 94 Const.).
 - o La vacance du trône (renvoi) ;
 - o La minorité du successeur (art. 92 Const.) ;
 - o L'impossibilité de régner (art. 93 Const.). Application pendant le règne de Léopold III (avec nomination d'un Régent – Charles) et de Baudouin (sans nomination d'un Régent).

C. Autres traits majeurs : l'inviolabilité royale et la responsabilité ministérielle

- La personne du Roi inviolable ; dimensions juridique et politique de l'inviolabilité (art. 88, al. 1^{er}, Const.).
- Les ministres prennent la responsabilité des actes du Roi par le biais du contreseing (art. 88, al. 2, et art. 106 Const.).

- Les ministres sont responsables devant la Chambre des représentants (art. 101, al. 1^{er}, Const. – renvoi vers le chapitre sur le parlementarisme).

D. Éléments de droit comparé : la République

- La République : un régime politique dans lequel le chef de l'État est élu.
- Illustrations :
 - L'élection directe du chef de l'État : la France, les États-Unis et la Turquie.
 - L'élection indirecte du chef de l'État : l'Allemagne et l'Italie.
- Relativisation de la différence entre monarchie et république dans les États démocratiques.

A. Définition et distinction avec le confédéralisme

- Un régime politique où l'État est composé d'une autorité fédérale – compétente pour régler certaines matières sur l'ensemble du territoire national – et de plusieurs entités fédérées – compétentes pour régler d'autres matières, chacune sur une partie de ce territoire.
- Les buts du fédéralisme. Illustrations.
- La confédération est en revanche une union de plusieurs États souverains qui s'associent pour régler communément des matières qui les intéressent communément.
- La question de la qualification de l'Union européenne.

B. Les grands traits du fédéralisme belge

- La Belgique est un État fédéral (art. 1^{er} de la Const.).
- Quatre régions linguistiques qui constituent les assises territoriales du système (art. 4 de la Const.).
- Une double couche d'entités fédérées : trois Communautés et trois Régions (art. 2 et 3 Const.). Naissance et évolution du fédéralisme belge.
- Chaque entité dispose de ses propres institutions et produit ses propres normes.
- Les pouvoirs législatifs et exécutifs sont partagés entre l'autorité fédérale, les Communautés et les Régions ; en revanche, le pouvoir judiciaire relève exclusivement de l'autorité fédérale.
- La répartition des compétences législatives et exécutives entre l'autorité fédérale, les Communautés et les Régions (art. 35, 38, 39 et 127 à 130 Const. ; art. 4 à 16^{ter} de la loi spéciale de réforme institutionnelle).
 - Compétences attribuées/résiduelles.
 - Compétences matérielles respectives.
 - Compétences attribuées aux Communautés
 - Compétences attribuées aux Régions
 - Le reliquat qui relève de l'autorité fédérale
 - Compétences territoriales respectives.
 - Aire d'application des normes fédérales
 - Aire d'application des normes régionales
 - Aire d'application des normes communautaires
 - La situation complexe de la région bilingue de Bruxelles-Capitale
- Le fédéralisme asymétrique : le transfert de l'exercice des compétences

- Art. 137 Const. : de la Région flamande vers la Communauté flamande (et de la Région wallonne vers la Communauté française).
- Art. 138 Const. : de la Communauté française vers la Région wallonne et la Commission communautaire française.
- Art. 139 Const. : de la Région wallonne vers la Communauté germanophone.

A. Définition – Distinction entre démocratie directe et représentative

- Un régime politique dans lequel la population gouvernée influence l'exercice du pouvoir.
- La démocratie est dite directe lorsque la population gouvernée prend elle-même des décisions politiques.
- La démocratie est dite indirecte (ou représentative) lorsque la population gouvernée confie à des représentants le soin de prendre des décisions politiques.

B. Réflexions

- Sur le rôle du peuple et la distinction entre gouvernants et gouvernés.
- Sur le rôle des partis politiques.
- Sur l'importance du choix des règles électorales.

C. Éléments de démocratie directe en Belgique

- La méfiance par rapport à la démocratie directe ; la consultation populaire du 12 mars 1950 dans le cadre de la *Question royale*.
- La consultation populaire régionale (art. 39bis et 142, al. 4, Const.).
- La consultation populaire communale ou provinciale (art. 41, al. 4, Const.).

D. La démocratie représentative en Belgique

- Le principe de l'élection : des assemblées de représentants sont élues à différents niveaux de pouvoir (communal, provincial, régional, communautaire, fédéral, européen) (art. 61 ; 116, al. 1^{er} ; 162, al. 2, 1^o, Const.).
- Traits majeurs du droit électoral (not. art. 61 à 65 Const.) :
 - rythme des élections,
 - conditions d'électorat,
 - conditions d'éligibilité,
 - caractère secret du vote,
 - caractère obligatoire du vote,
 - mode de scrutin (illustration avec des exemples étrangers : France, Royaume-Uni, États-Unis).

- Composition des assemblées législatives directement et indirectement élues :
 - la Chambre des représentants,
 - le Sénat,
 - le Parlement flamand,
 - le Parlement wallon,
 - le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale,
 - le Parlement de la Communauté germanophone,
 - le Parlement de la Communauté française.
- Les gouvernements ne sont pas directement élus :
 - la nomination des ministres fédéraux par le Roi (art. 96, al. 1^{er}, Const.) ;
 - l'élection des ministres régionaux et communautaires par les parlements compétents (art. 122 Const.).
 - Renvoi *infra* (formation des gouvernements sous le régime parlementaire).

I. De la séparation à l'équilibre des pouvoirs

A. Définition

- La séparation des pouvoirs est un principe selon lequel la puissance de l'État doit être partagée entre plusieurs organes.

B. Le développement du principe

- Une certaine forme de séparation des pouvoirs peut être observée dans diverses structures de gouvernement à travers l'histoire.
- L'apport de John Locke : au 17^{ème} siècle, ce principe apparaît dans l'œuvre du philosophe. Pouvoirs législatif, exécutif et fédératif.

C. La théorie du baron de Montesquieu (extrait de *De l'esprit des lois*)

- Au 18^{ème} siècle, Montesquieu propose une analyse du principe qui demeure une référence au 21^{ème} siècle. L'apport de *L'esprit des lois*.
- Les trois pouvoirs selon Montesquieu : législatif, exécutif et judiciaire.
- La manière dont ils sont répartis entre les organes de l'État.
- Le lien avec la liberté des gouvernés.
- La séparation des pouvoirs en pratique : l'équilibre des pouvoirs, plutôt que leur cloisonnement. Notion de *checks and balances*.

D. La mise en œuvre en Belgique

- Les articles 36, 37 et 40 de la Constitution.

II. Le pouvoir législatif

A. Les organes compétents

- Organes compétents au niveau fédéral : le Roi (rappel de la règle du contreseing), la Chambre des représentants et le Sénat.
- Organes compétents aux niveaux fédérés : les gouvernements régionaux et communautaires et les parlements régionaux et communautaires.

B. La typologie des normes législatives

- La norme législative fédérale : la loi ; notion de loi spéciale.

- Les normes législatives régionales et communautaires : le décret et, pour ce qui concerne la Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance.

C. Le principe de la plénitude de compétence des législateurs

- Sous réserve des limites imposées par la Constitution, notamment en ce qui concerne la répartition des compétences entre l'autorité fédérale, les Communautés et les Régions, les législateurs peuvent adopter des normes sur toute question susceptible d'être réglée par le droit.
- Les lois, décrets et ordonnances budgétaires : spécificités de ces normes.

D. Le processus d'élaboration des lois fédérales

1. Au niveau fédéral

- La phase *préparlementaire* :
 - l'initiative royale ou parlementaire ;
 - le rôle de la section de législation du Conseil d'État.
- La phase *parlementaire* :
 - trois procédures différentes, selon la matière du projet ou de la proposition de loi : les procédures bicamérale égalitaire, bicamérale inégalitaire et monocamérale (art. 74, 76 et 77 Const.) ;
 - le rôle des commissions et la séance plénière ;
 - la publicité des séances (art. 47 Const.) ;
 - les règles de quorum et de majorité (art. 53 Const.) ;
 - le cas des lois spéciales (art. 4, alinéa 3, Const.).
- La phase *postparlementaire* :
 - sanction et promulgation (art. 109 Const.) ;
 - publication (art. 190 Const.).

2. Aux niveaux fédérés

- Comparaison avec le niveau fédéral : convergences et différences.

E. Le contrôle de l'exécution de la législation

- Les assemblées disposent d'instruments qui leur permettent d'exercer un contrôle politique sur les exécutifs (voy. *supra*, rubrique consacrée au parlementarisme). Ceci leur permet notamment de surveiller la manière dont les gouvernements exécutent la législation adoptée.

III. Le pouvoir exécutif

A. Les organes compétents

- Au niveau fédéral : le Roi (rappel de la règle du contreseing).
- Aux niveaux fédérés : les gouvernements régionaux et communautaires.

B. Le caractère limitatif des attributions

- Les pouvoirs qui relèvent de l'exécutif constituent une liste fermée ; absence de plénitude compétence ;
- La notion de visa administratif.

C. Le pouvoir général d'exécution des normes législatives

- Prérogative qui consiste à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre une norme législative.
- Au niveau fédéral (art. 108 Const.).
- Aux niveaux fédérés (not. art. 20 LSRI).

D. Le pouvoir réglementaire hors l'exécution des normes législatives

- Prérogative qui consiste à prendre des mesures spécifiques dans le cadre d'une habilitation accordée par le parlement compétent.
- Au niveau fédéral (art. 105 Const.). Les arrêtés royaux de pouvoirs spéciaux (ARPS).
- Aux niveaux fédérés (not. art. 78 LSRI).

E. Les autres attributions

1. Attributions qui concernent l'autorité fédérale et les entités fédérées

- La direction de l'administration (art. 107 Const.)
- La direction des relations internationales (art. 167 et s. Const.).

2. Attributions qui ne concernent que l'autorité fédérale

- La politique monétaire (art. 112 Const.).
- La contribution à l'exercice du pouvoir judiciaire :
 - l'exécution des jugements (art. 40, alinéa 2, Const.) ;
 - le droit de grâce (art. 110 Const.)

- le droit d'injonction (art. 151, § 1^{er}, ainé 1^{er}, 2^e phrase, Const.) (désormais partagé avec les entités fédérées).
- Le droit de conférer des honneurs : titres de noblesse et ordres militaires (art. 113 et 114 Const.).
- Le droit de dissolution (art. 46 Const.) : renvoi *supra*.

IV. Le pouvoir judiciaire

A. Les organes compétents

1. Les cours et tribunaux

- Notions : les cours et tribunaux ; le juge ; la juridiction.
- Esquisse de la structure judiciaire belge.
- L'appel et le pourvoi en cassation.
- Le statut constitutionnel des juges et le principe d'indépendance :
 - processus de nomination (art. 151 Const.) ;
 - principe d'inamovibilité (art. 152 Const.) ;
 - traitement légal (art 154 Const.) ;
 - incompatibilités (art 155 Const.).

2. La contribution du ministère public

- Notions : le ministère public, la magistrature debout, le parquet ; le procureur général, le procureur du Roi.
- Fonction : la représentation de l'intérêt général auprès des cours et tribunaux.
- Principales caractéristiques : unité, indivisibilité et indépendance.

B. La fonction des cours et tribunaux

- Dire le droit : identifier les règles juridiques applicables à une situation particulière (généralement conflictuelle) et prononcer une décision qui se fonde sur ces règles.
- La portée *in casu* des décisions juridictionnelles.
- Le développement de la jurisprudence.

A. Définition

- Un régime politique où le gouvernement est responsable de ses actions devant le Parlement.

B. La responsabilité ministérielle

- Les ministres fédéraux sont responsables devant la Chambre des représentants (et pas devant le Sénat) (art. 101, al. 1^{er}, Const.).
- La Chambre des représentants et ses membres disposent de prérogatives pour contrôler le gouvernement fédéral : les questions parlementaires, les interpellations, etc.
- Si elle n'est pas satisfaite de la politique menée par le gouvernement fédéral, la Chambre des représentants peut manifester sa méfiance envers ce gouvernement et, le cas échéant, mettre fin à son existence (voy. *infra*, formation et démission des gouvernements).
- Transposition, moyennant certaines adaptations, aux relations qu'entretiennent les parlements régionaux et communautaires avec les gouvernements régionaux et communautaires.

C. La formation et la démission des gouvernements dans le régime parlementaire belge

- Le pouvoir de désigner les ministres fédéraux est attribué au Roi (art. 96, al. 1^{er}, Const.).
- Qualités auxquelles doivent satisfaire les ministres (art. 97 et 98 Const.).
- Les principes du parlementarisme conduisent le Roi à désigner des ministres qui ont la confiance de la majorité des membres de la Chambre des représentants ; en pratique, formation de coalitions composées de ministres issus de plusieurs partis ; désignation préalable d'informateurs, de formateurs, etc.
- Distinctions : gouvernement et Conseil des ministres (règle de parité au Conseil des ministres) (art. 99 Const.) ; ministres et secrétaires d'État (art. 104 Const.).
- La chute du gouvernement peut être le résultat d'une méfiance manifestée par la Chambre des représentants ; motions de confiance et de méfiance (art. 46, al. 1^{er}, et 96, al. 2, Const.).
- L'existence d'un gouvernement peut aussi prendre fin à la suite de sa propre démission ; la démission coutumière à la suite des élections ; la démission en cas de crise politique ; notion d'affaires courantes.
- Ceci est transposable, moyennant certaines adaptations, aux gouvernements régionaux et communautaires. On relève en particulier que les ministres des

entités fédérées ne sont cependant pas nommés par le Roi, mais élus par leur parlement (art. 122 Const.).

D. Le contrepois de la responsabilité : la dissolution de la Chambre des représentants

- La dissolution en droit constitutionnel classique : une prérogative exercée discrétionnairement par le Roi (ancien art. 71 Const.).
- Depuis 1993, le parlementarisme rationalisé : une prérogative exercée sous conditions (art. 46 Const.).
- La dissolution dans le cadre du processus de révision de la Constitution (renvoi *supra*).
- Les parlements régionaux et communautaires sont indissolubles.

E. Le statut des parlementaires

- *Le freedom of speech* (art. 58 et 120 Const.).
- L'immunité parlementaire (art. 59 et 120 Const.).
- La rémunération (art. 66 et 71 Const. ; art. 31^{ter} de la loi spéciale de réformes institutionnelles).

F. Éléments de droit comparé : le présidentielisme et le semi-présidentielisme

- Le présidentielisme : régime politique où le gouvernement est responsable devant le chef de l'État ; illustration : les États-Unis d'Amérique.
- Le semi-présidentielisme : régime politique où le gouvernement est responsable à la fois devant le Parlement et devant le chef de l'État ; illustration : la V^{ème} République française.

A. Définition

- Régime politique dans lequel les autorités sont soumises aux règles de droit.

B. Le principe de la hiérarchie des normes

- Il existe généralement plusieurs types de normes dans un État ; ces normes sont organisées selon une hiérarchie ; chaque norme doit être conforme à l'ensemble des normes qui lui sont hiérarchiquement supérieures ; les autorités compétentes pour adopter (ou modifier) une norme doivent prendre cette dimension en considération et donc se soumettre aux règles hiérarchiquement supérieures à celles qu'elles adoptent.
- En Belgique, la hiérarchie des normes se présente comme suit, du sommet à la base :
 - o la Constitution,
 - o les normes législatives,
 - o les normes exécutives et administratives,
 - o les normes juridictionnelles. Nuance : le rôle de la jurisprudence.
- Le droit belge impose le principe d'équipollence des normes fédérales et fédérées :
 - o les décrets et les ordonnances occupent (sous quelques réserves) le même rang que la loi ;
 - o les arrêtés des gouvernements régionaux et communautaires occupent le même rang que les arrêtés royaux.

C. Le contrôle du respect de la hiérarchie des normes

- À défaut de mécanismes de contrôle, le principe de la hiérarchie des normes risque de manquer d'effectivité.
- Le développement progressif de tels mécanismes en droit belge.

1. La Cour constitutionnelle

- Rôle historique de la Cour constitutionnelle, autrefois appelée Cour d'arbitrage.
- Juridiction compétente pour vérifier la conformité des normes législatives à certaines règles constitutionnelles (titre II, articles 170, 172 et 191) ainsi qu'aux règles qui répartissent les compétences entre l'autorité fédérale, les Communauté et les Régions.
- Le recours en annulation :
 - o auteurs ;

- délai ;
- effet des décisions.
- La demande en suspension :
 - auteurs ;
 - délai ;
 - effet des décisions.
- La question préjudicielle :
 - auteurs ;
 - délai ;
 - effet des décisions.

2. Le Conseil d'État (section du Contentieux administratif)

- Juridiction compétente pour vérifier la conformité des normes exécutives (et administratives) aux règles hiérarchiquement supérieures.
- Le recours en annulation :
 - auteurs ;
 - délai ;
 - effet des décisions.
- La demande en suspension :
 - auteurs ;
 - délai ;
 - effet des décisions.

3. La Cour de cassation

- Juridiction compétente pour vérifier la conformité des décisions juridictionnelles aux règles hiérarchiquement supérieures.
- Le pourvoi en cassation :
 - auteurs ;
 - délai ;
 - effet des décisions.

4. L'exception d'illégalité

- Mécanisme par lequel tout juge écarte, dans le cadre de l'affaire dont il est saisi, l'application des normes exécutives (administratives) qui ne sont pas conformes aux normes hiérarchiquement supérieures (art. 159 Const.).

- Absence de délai.
- Effet de la mise en œuvre de l'exception d'illégalité.

I. Notions

A. Aspects historiques

- Quelques repères :
 - o l'Édit de Milan (313),
 - o la *Magna Carta* (1215),
 - o le *Bill of Rights* (1689),
 - o le *United States Bill of Rights* (1789),
 - o la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789),
 - o l'Encyclique *Pacem in Terris* (1963).

B. Essai de définition.

- Notions : les droits de l'homme, les libertés publiques, les droits fondamentaux.
- Un droit fondamental est un droit consacré par une disposition constitutionnelle et/ou conventionnelle, ou déduit de tels textes, et qui constitue une contrainte pour l'action des autorités publiques, en ce compris des législateurs.

C. Textes normatifs en vigueur en Belgique.

- la Constitution belge, spécialement son titre II (1831),
- la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948),
- la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (1950),
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966),
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966),
- la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/2007).

D. La liberté et la règle : réflexion

- Réflexion sur le rôle des règles de droit quant à la liberté des individus.

II. La Constitution belge

A. Panorama

- Passage en revue des dispositions de la Constitution belge qui consacrent des droits fondamentaux ; attention particulière au Titre II de ladite Constitution.
- Tentative de qualification.

B. Le principe d'égalité

- Analyse des articles 10, 11 et 11*bis* de la Constitution.
- L'inégalité et la discrimination dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Illustration.
- La notion de discrimination positive.

C. Les droits fondamentaux en pratique : illustrations avec la jurisprudence de la Cour constitutionnelle

- La portée des droits fondamentaux est précisée par les juridictions et en particulier par les hautes juridictions telles que la Cour constitutionnelle.
- Illustration.

III. La Convention européenne des droits de l'homme

A. Le Conseil de l'Europe

- Le traité de Paris du 5 mai 1949.
- L'extension du Conseil de l'Europe : l'Europe dans une conception géographique large.
- Une des principales réalisations du Conseil de l'Europe : la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E.D.H.) et ses Protocoles additionnels.
- La Cour européenne des droits de l'homme (siège à Strasbourg).

B. Panorama

- Passage en revue des droits fondamentaux consacrés par la C.E.D.H.
- Structure des articles 8, 9, 10 et 11 de la C.E.D.H.

C. Les droits fondamentaux en pratique : illustration avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

I. Le rôle et les acteurs du droit international

- Considérations générales.

II. Les sources du droit international

A. Le traité

- Notions : traité, convention, pacte, protocole.
- Processus d'élaboration :
 - o signature,
 - o ratification et
 - o assentiment.

B. La coutume internationale

- Notion.
- Conditions de son développement : l'existence d'une pratique générale et constante des États (élément objectif) qui est acceptée par ceux-ci comme une règle de droit (élément subjectif).

III. Le droit international et la hiérarchie des normes

- Absence d'une solution qui serait admise par tous les États.
- La situation ambiguë en droit belge :
 - o L'enseignement de l'arrêt *Le Ski* de la Cour de cassation (27 mai 1971).
 - o L'enseignement de l'arrêt *Écoles européennes* de la Cour constitutionnelle (n° 12/94 du 3 février 1994).

IV. Les organisations internationales : l'exemple de l'ONU

A. Éléments historiques

- Un précédent : la Société des Nations et son échec.
- La Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945.
- Le développement du principe d'interdiction de la guerre et ses exceptions.

B. Principaux organes

- L'Assemblée générale.
- Le Conseil de sécurité.

- Le secrétariat général.
- La Cour internationale de Justice.

C. Moyens d'action : aperçu

- Les chapitres VI et VII de la Charte des Nations Unies.

V. L'Union européenne

A. Éléments historiques

- La déclaration de Robert Schuman du 9 mai 1950.
- Le Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier (CECA), signé à Paris le 18 avril 1951.
- Les Traités instituant la Communauté européenne de l'Énergie atomique (EURATOM) et instituant la Communauté économique européenne (CEE), signés à Rome le 25 mars 1957.
- Le Traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992.
- Le Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007.
- Le processus d'élargissement géographique.

B. Les libertés européennes

- Les libertés de circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux.

C. Principaux organes

- Le Parlement européen.
- Le Conseil européen.
- Le Conseil.
- La Commission.
- La Cour de Justice de l'Union européenne.

D. Distinction entre règlement et directive

- Le règlement, norme qui s'impose en tous ces éléments aux autorités et aux ressortissants des États membres.
- La directive, instrument de législation indirecte qui suppose des actes de transposition.

I. La structure de l'administration

A. L'organisation de l'administration centrale dans les régions et les communautés.

- Traits généraux.

B. La déconcentration et la décentralisation

a. Définitions

- La déconcentration est une délégation de compétences à une structure administrative qui se limite à la mise en œuvre des décisions prises par l'autorité centrale.
- La décentralisation est une délégation de compétences à une structure administrative qui dispose d'une personnalité juridique propre et d'une autonomie de décision par rapport à l'autorité centrale.

b. L'application en Belgique : les collectivités locales

- En Belgique, la déconcentration et la décentralisation concernent notamment les provinces et les communes (art. 41 et 161 Const.).
- La province : aperçu des institutions et des compétences.
- La commune : aperçu des institutions et des compétences.
- La tutelle administrative.

II. Les fonctions de l'administration

A. La police administrative

- Définition : l'ensemble des pouvoirs attribués par ou en vertu de la loi (ou directement de la Constitution) aux autorités administratives leur permettant d'apporter des limites aux droits et libertés des citoyens afin de leur imposer la discipline que requiert la vie en société.
- La police administrative générale : le maintien de l'ordre public (sécurité, salubrité et tranquillité publiques).

B. Le service public

- Définition : l'ensemble des organismes chargés de satisfaire des besoins collectifs d'une façon régulière, continue et respectueuse du principe d'égalité des usagers.

- Les principes du service public : la loi du changement, la loi de la continuité et de la régularité, la loi de l'égalité des usagers.

III. Les actes administratifs

- Les actes unilatéraux. Distinction entre l'acte réglementaire et l'acte individuel.
- Les contrats. La question des marchés publics (objectifs, traits généraux et aperçu de la législation applicable).

IV. La responsabilité extracontractuelle de l'État pour la faute de ses organes

- Les théories développées jusqu'au début du 20^{ème} siècle.
- La responsabilité de l'État pour la faute du pouvoir exécutif : l'arrêt *La Flandria* du 5 novembre 1920.
- La responsabilité de l'État pour la faute du pouvoir judiciaire : l'arrêt *Anca* du 19 décembre 1991.
- La responsabilité de l'État pour la faute du pouvoir législatif : les arrêts *Eglise universelle du Royaume de Dieu* du 1^{er} juin 2006 et *Ferrara* du 28 septembre 2006.

I. L'objet et le rôle du droit pénal

- Le droit pénal, branche du droit public.
- Notions de répression, de prévention, de resocialisation.

II. L'infraction

- Définition.
- Classification tripartite : crimes, délits et contraventions.
- Distinction entre les infractions de droit commun, les infractions politiques et les infractions de presse.
- L'élément légal.
- L'élément matériel.
- L'élément moral.

III. Les peines

- Les peines privatives ou restrictives de liberté.
- La peine de travail.
- Les peines pécuniaires.
- La privation de certains droits.